

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4303/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

- 1- Madame ARMOO Abrimah Esther épouse AKICHI
- 2- Monsieur AKICHI Jean Louis
- 3- Monsieur AKICHI Manfoe Samuel Franck Eric
(Cabinet BEIRA & Associés)

Contre

La Société SAHAM ASSURANCE VIE
(Me GERALDINE ODEHOURI-KOUDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit Madame ARMOO ABRIMAH ESTHER EPOUSE AKICHI, Messieurs AKICHI JEAN-LOUIS et AKICHI MANFOE SAMUEL FRANCK ERIC en leur action;

Les y dit bien fondés;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE à leur payer la somme de 5.792.622 FCFA au titre du capital du prêt garanti par le défunt AKICHI EMMANUEL auprès de la SGBCI;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse N'DRI, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE**, et **BERET DOSSA** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- Madame **ARMOO Abrimah Esther** épouse AKICHI, née le 08 avril 1958, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole, demeurant à Abidjan Cocody les Perles I, Villa 143, 11 BP 399 Abidjan 11, Tél : 05 07 26 96 ;
- 2- Monsieur **AKICHI Jean Louis**, né le 12 avril 1976 à Zokolié S/P Lakota, de nationalité Ivoirienne, Comptable, demeurent à Abidjan Riviera Faya, 11 BP 399 Abidjan 11, Tél : 49 91 29 02 ;
- 3- Monsieur **AKICHI Manfoe Samuel Franck Eric**, né le 07 juillet 2007 à la maternité d'Abobo PK 18, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody les Perles I, Villa 143, 11 BP 399 Abidjan 11 ;

Lesquels ayant pour conseil le Cabinet **BEIRA & Associés**, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody II Plateau Boulevard Latrille, face mosquée Aghien, Immeuble Santa Maria, esc A, 1er étage, porte 5 22 BP 98 Abidjan 22, Tél : (225)22 42 70 50/ 22 52 87 92 ; Fax : 22 42 70 51, e-mail : cabinetbeira@gmail.com;

Demandeurs;

D'une part ;

La Société **SAHAM ASSURANCE VIE**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM : sous le N°CI-ABJ-1988-B-128174 dont le siège social est à Abidjan Plateau 3, Boulevard

2000

2000

Roume, 16 BP 1306 Abidjan 16, Tél : (+225) 20 25 97 00- Fax : (+225) 20 32 89 87, représentée par son Directeur Général, Monsieur RAOUL MOLOKO ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **GERALDINE ODEHOURI-KOUDOU**, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody II Plateaux Les Vallons, Rue J14, Immeuble Les Fougères, 06 BP 622 Abidjan 06, tél : (225) 22 41 20 01, 03 71 77 00, E-mail : geraldine.kodehouri@gmail.com;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 073/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 25/01/2019.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 décembre 2018, Madame ARMOO ABRIMAH ESTHER épouse AKICHI, Messieurs AKICHI JEAN-LOUIS et AKICHI MANFOE SAMUEL FRANCK ERIC ont fait servir assignation à la société SAHAM ASSURANCE VIE, d'avoir à

comparaître le 21 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à leur payer la somme de 5.792.622 FCFA au titre du capital de la garantie VIE emprunteur SGBCI souscrit par le défunt AKICHI EMMANUEL ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que du vivant de leur conjoint et père AKICHI EMMANUEL, celui-ci était titulaire de plusieurs comptes ouverts dans les livres de la SGBCI à savoir :

- Le compte ordinaire N°271303224 ;
- Le compte CREDIMATIC N°271427342 ;
- Le compte Garanties caution Marchés Publics N°271422026 ;
- Le compte livret d'épargne N°271204570 ;
- Le compte Plan d'Epargne-Logement N°271424518 ;
- Le compte Plan d'Epargne-Logement N°271431951 ;

Ils ajoutent qu'en vue de garantir tout prêt contracté auprès de sa banque SGBCI, il a souscrit à une police VIE Emprunteur SGBCI auprès de la société SAHAM ASSURANCE ;

Ils relèvent qu'à son décès, la SGBCI, les a informés de ce que le défunt est resté lui devoir la somme de 4.902.182 FCFA au titre de deux prêts garantis par la compagnie SAHAM ASSURANCE;

Ils précisent qu'ayant appelé la société SAHAM ASSURANCE en garantie en vue de reverser les montants dus s'élevant respectivement à 5.792.622 FCFA et 1.531.889 FCFA, seule la somme de 1.531.889 FCFA a été effectivement payée sur son compte ordinaire ;

L'assureur refuse de payer la somme de 5.7792.622 FCFA au motif que monsieur AKICHI EMMANUEL aurait fait une fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat, entraînant la nullité dudit contrat ;

Ils indiquent que le contrat d'assurance liant leur auteur à la société SAHAM ASSURANCE a été souscrit le 21 juillet 2015 alors que l'affection dont fait cas la défenderesse, est un AVC (Accident Cardio Vasculaire) qui a entraîné le transfert de Feu AKICHI EMMANUEL le 12 octobre 2015 à l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;

Ils soutiennent que cette affection étant survenue après la souscription du contrat d'assurance, le refus de l'assureur de payer est sans fondement ;

Ils estiment que les démarches amiables par eux entreprises, ayant échoué, ils sollicitent du tribunal de répondre favorablement à toutes leurs prétentions susmentionnées ;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCE soutient qu'elle a refusé de payer le solde du capital pour le second prêt au motif que l'assuré a fait une fausse déclaration intentionnelle en ne déclarant pas au bulletin d'adhésion rempli le 21 juillet 2015, une affection alors connue de lui ;

Elle estime que l'assuré qui avait connaissance de sa cardiopathie, ne l'a pas déclarée à son assureur de sorte que ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de sa turpitude ;

Elle sollicite qu'ils soient déboutés de leur demande en paiement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SAHAM ASSURANCE a été assignée à son siège social et a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 5.792.622 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 5.792.622 FCFA

Les ayants droit de Feu AKICHI EMMANUEL sollicitent la condamnation de la société SAHAM ASSURANCE à leur payer la somme de 5.792.622 FCFA au titre du capital de la

garantie VIE EMPRUNTEUR souscrit par leur défunt mari et père susnommé;

La société SAHAM ASSURANCE résiste à cette prétention au motif que dans le formulaire de questionnaire soumis à l'assuré, celui-ci n'a pas déclaré qu'il avait une affection cardiaque ;

Aux termes de l'Article 12-1^o et 2^o du code CIMA : « *L'assuré est obligé* :

1^o) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2^o) de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;... »;

L'Article 16 dudit code énonce quant à lui que : « *Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.* » ;

Il ressort de ces dispositions que le contrat d'assurance impose des obligations interdépendantes aux parties : l'assureur ayant l'obligation d'indemniser le sinistre survenu en contrepartie des primes qui doivent être régulièrement payées par l'assuré ;

Suivant l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, l'assureur ne conteste pas avoir régulièrement prélevé les primes jusqu'au décès de l'assuré ;

En outre, elle ne produit pas le formulaire de questionnaire en vertu duquel l'assuré aurait fait une fausse déclaration intentionnelle au moment de la conclusion du contrat;

Il s'ensuit que l'assureur qui a prélevé les différentes primes sans réserve doit garantir le sinistre survenu ;

Il sied en conséquence de dire la demande des ayants droit de Feu AKICHI EMMANUEL bien fondée et de retenir la garantie de la société SAHAM ASSURANCE en la condamnant à leur payer la somme de 5.792.622 FCFA au titre du capital garanti ;

Sur les dépens

La société SAHAM ASSURANCE succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Madame ARMOO ABRIMAH ESTHER EPOUSE AKICHI, Messieurs AKICHI JEAN-LOUIS et AKICHI MANFOE SAMUEL FRANCK ERIC en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE à leur payer la somme de 5.792.622 FCFA au titre du capital du prêt garanti par le défunt AKICHI EMMANUEL auprès de la SGBCI ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° 39
N°..... 56 Bord..... 76

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



